

Arrêt

**n° 241 545 du 29 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », pris le 27 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 215, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 21 février 2019, et cassé par l'arrêt n° 247.252 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 20 janvier 2016, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Par un courrier daté du 20 juin 2018, la partie défenderesse l'a informé qu'il ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, et qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour.

1.3. Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 22.10.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « [X.] » ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 20.01.2016 en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30.09.2016. De plus, il convient de souligner que depuis le, 01.04.2017, il a eu une cessation d'activité. en personne physique auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aucune autre affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales n'étant enregistrée au nom de l'intéressé, ce dernier ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2017, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé a donc été interrogé sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé daté du 20.06.2018. Toutefois, le courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé.

L'intéressé n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant]».

1.4. Le 21 février 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'acte attaqué (arrêt n° 217 215). Le Conseil d'Etat a toutefois cassé cet arrêt (arrêt n° 247.252, rendu le 6 mars 2020).

2. Questions préalables.

2.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, dans la requête, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire. Le recours est donc sans objet en ce qu'il vise un tel ordre.

2.2. Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, par porteur, le 6 décembre 2018, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 novembre 2018.

Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), *« les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 41, 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, *« du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence »*, du devoir de minutie et de précaution, et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

3.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir *« Qu'il est de jurisprudence que «l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi »* (voyez CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009) ; Que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir *« notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...) »*. [...] en l'espèce, la partie adverse prend la décision querellée principalement pour le seul motif que *« l'intéressé n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre »* ; Qu'il convient d'observer que la décision attaquée est en définitive fondée sur la seule considération qu'aucune suite favorable n'a été réservée à la lettre adressée au requérant le 20/06/2018; Que toutefois, la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant était inscrit comme demandeur d'emploi, depuis 2016, auprès d'ACTIRIS puis auprès du FOREM ; Que partant, la partie adverse se devait d'apprécier la situation du requérant, sous l'angle de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o précité ainsi que l'article 42bis § 2, 4^o [...] ; Qu'à défaut d'un examen de la situation du requérant comme demande[ur] d'emploi, l'acte querellé n'apparaît pas suffisamment motivé, au regard, notamment, des prescriptions de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que de la même manière, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose « qu'à la lecture de la décision querellée, la partie adverse ne s'est nullement interrogée de savoir si le requérant avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et dans l'affirmative, examiner la nature de cette formation ; Qu'aussi, si la partie adverse déduit qu'en émargeant du CPAS, le requérant n'exerce plus une activité professionnelle, rien ne permet de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle ; Que sur ce point, le requérant n'a pas été interrogé *stricto sensu* par la partie adverse ; Attendu que par ailleurs, le droit [d'] « être entendu » garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; [...] (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ; Qu'en conséquence, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; Qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter la partie requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des critères visés par l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles le requérant ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 1^{er} alinéa 1 et § 2 précités dès lors qu'il a été constaté que le requérant n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'explicitement la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait les articles 41 et 42 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 50, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité ». le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi prévoit, quant à lui, que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, si le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. Par ailleurs, le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Ce principe général connaît une expression dans l'article 62, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour [...] d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...], l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ».

4.3.1. En l'espèce, au vu de la motivation de l'acte attaqué, reproduite au point 1.3., l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « la décision attaquée est en définitive fondée sur la seule considération qu'aucune suite favorable n'a été réservée à la lettre adressée au requérant le 20/06/2018 » manque manifestement en fait. La partie défenderesse relève en effet, d'une part, que le requérant « n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales », est « en cessation d'activité [...] auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises » et « bénéficie du revenu d'intégration sociale » - constats qui ne sont pas contestés – et, d'autre part, qu'« interrogé sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus », il « n'a [...] produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre »,

ni « *d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle* ».

4.3.2.1. S'agissant de ce dernier constat, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant n'a donné aucune suite au courrier recommandé qui lui avait été adressé, le 20 juin 2018, en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si cette disposition, et le principe général de droit qu'elle met en œuvre, impose à la partie défenderesse de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne peut être exigé, lorsqu'un courrier recommandé a été adressé à l'intéressé, et que celui-ci ne l'a pas réclamé, que la partie défenderesse entreprenne d'autres démarches, à défaut.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation du droit d'être entendu du requérant. Mis en possibilité de l'exercer, celui-ci est en effet resté en défaut de retirer le courrier susmentionné à la Poste. Or, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, « Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli » (arrêt n° 247.309 du 13 mars 2020).

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'avait donc aucune raison de s'interroger sur la question « de savoir si le requérant avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et dans l'affirmative, examiner la nature de cette formation ». En tout état de cause, elle ne prétend pas, ni ne prouve que le requérant aurait entrepris une telle formation professionnelle.

4.3.2.2. Enfin, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant était inscrit comme demandeur d'emploi, depuis 2016, auprès d'ACTIRIS puis auprès du FOREM » n'est pas étayée et ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. Elle s'avère donc manifestement inexacte (voir point 2.2.). Il en est d'autant plus ainsi que, dans le courrier recommandé, susmentionné, la partie défenderesse indiquait expressément que le requérant pouvait produire, le cas échéant, une preuve d'inscription auprès du Forem ou d'Actiris.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS